



Arrêt

**n° 65 948 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry. Vous dites avoir quitté votre pays parce que vous étiez persécuté en raison de votre homosexualité. Selon vos déclarations, vous avez été chassé du domicile familial en 2004 après avoir été surpris dans votre chambre avec un homme. Vous avez ensuite eu une relation durable avec un certain [T.M.] pendant quatre ans. Après le décès accidentel de ce dernier, le 8 octobre 2008, vous avez rencontré [F.C.] dont le père faisait partie de la garde présidentielle de feu le Président Lansana Conté. Son père ayant appris votre histoire avec son fils, vous avez été arrêté et détenu au camp de Koundara jusqu'à ce qu'un des gardiens vous aide à fuir en date du 5

novembre 2008. Sans soutien de vos parents, vous êtes allé vivre chez votre oncle à Sangoyah. A l'occasion d'une veillée de jeunes, vous avez rencontré un certain Ibrahima avec qui vous avez eu une relation sexuelle dans une maison inachevée mais vous avez été surpris et arrêté le 13 décembre 2008. Vous avez été détenu à la prison du « Km 36 » avant d'être transféré à la « Sûreté » de Conakry. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 16 janvier 2009. Grâce à votre oncle et l'intervention d'un militaire, vous vous êtes évadé et ensuite, vous vous êtes caché à Kindia jusqu'au jour de votre départ de Guinée. Vous dites avoir quitté votre pays en avion le 7 février 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 10 février 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous avez déclaré craindre de rentrer dans votre pays parce que vous y aviez été persécuté en raison de votre homosexualité (voir audition au CGRA, pp.6, 10 et 20). Or, les déclarations que vous avez fournies devant le Commissariat général manquent de crédibilité et ne reflètent pas un vécu dans votre chef. Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir et qui serait à l'origine de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez déclaré que la loi guinéenne condamnait l'homosexualité à des peines d'amendes et de prison, qu'en Guinée, on devait vivre son homosexualité de manière cachée parce que les homosexuels étaient discriminés par la population. En outre, vous avez déclaré que l'homosexualité était une chose interdite par le Coran car il s'agissait d'une chose sale (voir audition au CGRA, pp.14 et 15). Or, sachant ce contexte existant en Guinée, il n'est pas cohérent que vous ayez pris le risque d'avoir votre première relation sexuelle avec un homme au sein même de la maison familiale, dans votre chambre, en présence dans la maison de votre mère et de vos frères et sœurs (voir audition au CGRA, pp.2 et 3). Confronté à l'in vraisemblance de ce comportement, vous avez dit que vous vous trouviez dans votre chambre, que vous aviez eu envie de le faire et que donc, vous l'aviez fait et que vous ne pensiez pas que votre frère allait entrer dans votre chambre. Cette explication ne permet nullement de convaincre le Commissariat général de la vraisemblance de votre attitude (voir audition au CGRA, p.3). De même, il n'est pas cohérent que vous ayez entamé une relation intime avec le fils d'un membre de la garde présidentielle de l'ancien président Lansana Conté sans plus de précaution (voir audition au CGRA, pp.9 et 16). Enfin, toujours dans cette idée que l'homosexualité est réprimée par la Loi en Guinée, qu'elle est interdite par le Coran et que socialement, les homosexuels sont discriminés, rejetés, exclus, il n'est pas crédible qu'en décembre 2008, vous ayez eu une relation sexuelle dans une maison en chantier, lieu accessible à tout promeneur, avec un parfait inconnu (voir audition au CGRA, p.10).

Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer comment vous vous étiez rendu compte de votre homosexualité (voir audition au CGRA, pp.13 et 14). Vous avez déclaré que vous vouliez découvrir la sexualité et que vous aviez eu une relation sexuelle avec une fille quand vous aviez « entre 16 et 18 ans », ce qui est imprécis eu égard à l'importance d'une telle première expérience, que cette fille vous y avait obligé et que vous n'aviez pas éprouvé de plaisir. Il vous a alors été demandé si pour vous, ne pas éprouver de plaisir avec une fille et être homosexuel, c'était la même chose, vous avez répondu que si on n'aime pas les filles et qu'on aime les relations entre hommes, c'est qu'on est homosexuel. A la question de savoir ce que vous aviez ressenti en vous rendant compte de votre homosexualité, vous avez répondu : « ça me plaisait ; j'ai opté pour cela ». Il vous a été demandé vers quel âge vous vous étiez senti attiré par les hommes et vous avez répondu « vers 18, 19, 20 ans », ce qui est tout à fait imprécis eu égard à l'importance d'un tel ressenti. Le commissariat général considère que vos déclarations invraisemblables et imprécises remettent en cause la crédibilité de la « découverte » de votre homosexualité vers l'âge de 18, 19, 20 ans lors d'une rencontre avec un homme du quartier, [A.], avec qui vous dites être allé dans votre chambre, avoir discuté et ensuite vous être « lancé dans la chose » avant d'être découvert par votre famille (voir audition au CGRA, pp.2 et 3).

Par ailleurs, la façon dont vous expliquez avoir commencé les différentes relations homosexuelles avec quatre hommes ([A.], [M.T.], [F.C.] et [I.]) n'est pas crédible. Premièrement, en ce qui concerne [A.], vous dites l'avoir connu en jouant au ballon dans le quartier, que c'est lui qui a fait le premier pas, et vous dites : « au départ, je me suis dit que non mais finalement, au fur et à mesure qu'il me touchait, je me suis dit que finalement... », ce qui est très vague et peu convaincant (voir audition au CGRA, p.13). Vu le contexte guinéen décrit plus haut (tabou social complet de l'homosexualité, interdiction légale et religieuse) et dont vous avez vous-même connaissance, il n'est pas crédible que cet homme vous ait abordé de cette manière sans pudeur et sans hésitation et que vous l'ayez emmené chez vous en présence de votre famille. Deuxièmement, en ce qui concerne le début de votre relation avec Moussa Traore, vous dites que dans une boîte de nuit, nullement réputée pour être un endroit fréquenté par les homosexuels, il vous a invité à boire un verre, vous a lancé des fleurs, voulait sortir avec vous et que vous avez répondu « sans problèmes », ce qui est incohérent dans le contexte guinéen. Vous dites qu'à la fin de la soirée, il vous a proposé de vous ramener et vous a dit qu'il était homosexuel une fois dans sa voiture (voir audition au CGRA, pp.6 et 7). Cette façon franche et directe d'agir, que ce soit de votre part ou de la part de Moussa Traore, n'est pas vraisemblable dans le contexte guinéen où les homosexuels sont obligés de se cacher. Troisièmement, quand vous décrivez votre rencontre avec Fodé Camara, vous n'êtes pas crédible. En effet, vous dites l'avoir rencontré dans un salon de coiffure. A la question de savoir comment vous avez su qu'il était homosexuel, vous avez répondu : « on s'est fixés du regard, on s'est reconnus. C'est moi qui l'ai entraîné dedans » (voir audition au CGRA, pp.9 et 16). Enfin, concernant la dernière personne guinéenne avec qui vous auriez eu une relation sexuelle avant de devoir fuir votre pays, Ibrahima, vous déclarez l'avoir rencontré à l'occasion d'une veillée et qu'il s'agissait d'un voisin de votre oncle. Vous déclarez ensuite : « je lui ai proposé de marcher un peu ensemble, j'avais envie de lui. Nous nous sommes isolés et alors j'ai profité de lui » (voir audition au CGRA, p.10). A la question de savoir comment vous aviez su qu'Ibrahima aimait aussi les hommes, vous avez répondu : « il m'a plu, je lui ai proposé de faire 100 pas et il s'est laissé faire ». Vu le risque encouru par vous alors que vous aviez déjà été arrêté une première fois pour avoir eu une relation sexuelle avec un homme et que vous étiez en fuite, caché chez votre oncle, le Commissariat général peine à croire que, parce qu'un jeune homme accepte de se promener avec vous, cela signifie qu'il est homosexuel et qu'il consent à avoir une relation sexuelle avec vous dans une maison inachevée, donc accessible à tous. Il n'est pas crédible, vu le contexte guinéen, que vous ayez su qu'il était homosexuel uniquement parce qu'il avait accepté une promenade avec vous (voir audition au CGRA, p.10). Ainsi, vos déclarations ne reflètent nullement un vécu.

Enfin, alors que vous avez déclaré avoir eu une relation durable avec un homme, [M.T], entre 2004 et septembre 2008, soit pendant quatre ans et demi, le Commissariat général constate dans vos déclarations des imprécisions au sujet de votre partenaire, permettant de remettre en cause la réalité de cette relation amoureuse. Ainsi, vous savez dire qu'il n'était pas marié et qu'il vivait à Ratoma, qu'il était de l'ethnie Malinké, qu'il avait étudié l'économie à l'Université et qu'il travaillait dans un ministère. Vous avez été en mesure de dire qu'il n'avait pas d'activités politiques et qu'il avait déjà voyagé à l'étranger (voir audition au CGRA, pp.7, 8, 12 et 13). Par contre, vous n'avez pas été en mesure de donner précisément son âge, vous contentant de dire entre 35 et 42 ans et vous n'avez pas pu dire quelle fonction il exerçait au sein de ce ministère. Vous avez déclaré qu'il était discriminé par sa famille car il refusait de se marier mais vous ne pouvez dire si sa famille était au courant ou non de son homosexualité, vous ignorez si dans son travail, il avait des problèmes du fait de son orientation sexuelle. Vous donnez les noms de ses parents mais vous ne connaissez pas ceux de ses cinq frères et soeurs. Quant à son passé avant de vous connaître, vous ignorez si avant vous, il avait déjà eu une relation sérieuse et suivie avec un homme, depuis quand il occupait son poste au ministère et quelle occupation il avait avant son entrée dans ce ministère (voir audition au CGRA, pp.7, 8, 12, 13). Tous ces éléments permettent de remettre en cause l'effectivité de votre relation amoureuse durable et sérieuse pendant quatre ans avec [T. M.] comme vous l'avez déclaré.

Dès lors, l'ensemble de ces invraisemblances et imprécisions concernant votre comportement, la découverte de votre homosexualité et les relations homosexuelles que vous affirmez avoir eues, ne convainquent nullement le Commissariat général de l'effectivité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général relève que les deux attestations émanant de l'association « Tels Quels » indiquent que vous vous êtes présenté à la permanence du service social de cette association et que vous avez participé à deux activités de l'association. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause votre présence à ces activités, il considère que cette présence ne suffit pas à prouver votre orientation sexuelle dont la réalité a été remise en cause dans la présente décision. Il en va de même pour la carte de membre d'une association liégeoise appelée « Alliage » : cette affiliation prouve que vous êtes inscrit dans cette asbl, mais ne prouve pas votre orientation sexuelle. En ce qui concerne l'attestation du service d'aide sociale aux justiciables de la ville de Verviers, elle fait état d'un engagement de votre part dans un travail thérapeutique proposé en raison d'un état de stress post-traumatique mais cela ne prouve nullement votre orientation sexuelle qui a été remise en cause ci-dessus. Enfin, la lettre de votre mère n'a pas force probante eu égard au fait qu'elle émane d'un membre de votre famille dont l'impartialité ne peut être garantie.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, « *de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.* »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.*».

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue « *d'investigations complémentaires.* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1.1 Par un courrier électronique postérieur à l'ordonnance de fixation de l'affaire, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011 et un « *Document de réponse, Ethnies : peuhls, actualisé au 8 février 2011* ».

4.1.2. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1er. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1er, alinéa 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.1.3. En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

4.2.1. La partie requérante a quant à elle versé au dossier de la procédure (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée) les documents suivants (qui ont tous été transmis en copie par le greffe à la partie défenderesse) :

1. lettre du 16 octobre 2009 du service d'aide sociale aux justiciables de Verviers évoquant un stress post-traumatique
2. attestation de fréquentation du 16 octobre 2009 des activités de l'ASBL Tels quels
3. lettre-attestation du 15 décembre 2009 émanant de A. qui se présente comme étant une des personnes avec lesquelles la partie requérante aurait eu une relation en Guinée
4. lettre du 27 janvier 2010 de la Croix-Rouge, rectifiant pour la partie requérante, une erreur de date dans la requête et critiquant, sans précisions particulières quant aux points qui seraient problématiques, la retranscription de ses propos dans les notes d'audition de la partie défenderesse
5. lettre du 16 avril 2010 communiquant une attestation du 12 avril 2010 d'un Sieur G.K. avec copie de la carte d'identité de cette personne attestant de l'homosexualité de la partie requérante
6. lettre du 07 février 2011 du service d'aide sociale aux justiciables de Verviers
7. photographies de la partie requérante dans le cadre de manifestations d'associations homosexuelles en Belgique
8. original d'une lettre d'une personne que la partie requérante présente comme étant sa mère, datée du 7 avril 2011, avec copie de la carte d'identité guinéenne de cette personne ainsi que l'enveloppe de son envoi postal portant le cachet du 8 avril 2011 (aéroport de Conakry) – déposé à l'audience du 21 avril 2011.

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est

interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée. Il y a donc lieu de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de la non crédibilité de l'orientation homosexuelle de la partie requérante et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à son homosexualité se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir l'homosexualité alléguée de la partie requérante.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

5.5.3. Ainsi, elle indique que, tout au plus, les arguments de la partie défenderesse permettent de douter des faits invoqués mais pas de son homosexualité elle-même.

La partie requérante fait valoir que ses trois détentions ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse et ne sont même pas évoquées dans la décision attaquée et qu'il y a lieu à tout le moins d'annuler la décision attaquée pour ce fait.

S'agissant de la prise de risque inconsidérée, aux yeux de la partie défenderesse, en ce que la partie requérante aurait eu les relations homosexuelles décrites malgré le contexte d'homophobie générale en Guinée, la partie requérante argue en substance que la passion l'emporte parfois sur la raison et que ce n'est pas parce qu'il y a risque dans les pratiques alléguées par la partie requérante que ses propos sont automatiquement non crédibles.

La partie requérante estime, au contraire de la décision attaquée, avoir été suffisamment précise quant au moment de la prise de conscience de son homosexualité.

Quant aux circonstances dans lesquelles les différentes relations homosexuelles de la partie requérante auraient commencé, la partie requérante fait valoir que les risques pris étaient « *involontairement calculés dans la mesure où il se fait aux regards qui pouvaient être échangés avec ses futurs partenaires ainsi qu'à leurs comportements avant de les aborder sexuellement parlant* » et, en substance, que la volonté de vivre son homosexualité l'emporte parfois sur la raison.

Concernant les ignorances de la partie requérante quant à certains des éléments de la vie de son premier compagnon, la partie requérante fait valoir que son conseil est convaincu de ce que cette relation a bel et bien existé néanmoins et que ces ignorances doivent être appréciées dans le contexte culturel africain. La partie requérante évoque également un arrêt du Conseil relatif à la situation des mauritaniens homosexuels, qu'il y aurait lieu selon la partie requérante d'appliquer par analogie en l'espèce. La partie requérante relève également une erreur dans la décision attaquée : son compagnon M.T. habitait à Nongo et non à Ratoma.

La partie requérante évoque le fait que sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée serait d'autant plus légitime que la personne qui l'aurait transférée de la prison du « Km 36 » à la sûreté de Conakry était membre du CNDD et conseiller juridique du ministre de la défense sous le Président Conté et que cette personne « *lisait les communiqués lorsque Dadis a pris le pouvoir par son coup d'Etat en décembre 2008* ».

La partie requérante estime que les documents produits par elle ne doivent pas être rejetés et qu'ils établissent à suffisance son homosexualité. Elle vante notamment les documents émanant des organisations homosexuelles Tels quels et Alliage qui selon elles sont les mieux placées pour juger de l'homosexualité de quelqu'un. Elle estime qu'en cas de doute, il y aurait lieu de faire « *appel à des personnes spécialisées* » en la matière ».

5.5.4. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour contrecarrer la décision attaquée, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son homosexualité et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce que la partie requérante argue en substance que la passion l'emporte parfois sur la raison et que ce n'est pas parce qu'il y a risque dans les pratiques alléguées par la partie requérante que ses propos sont automatiquement non crédibles, force est de constater que l'argument de la partie défenderesse tiré d'une prise de risque inconsidérée de la partie requérante n'est qu'un des éléments de motivation de la décision attaquée, élément qui n'apparaît au demeurant pas en lui-même déraisonnable pour autant qu'il ne fonde pas à lui seul la conviction de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il convient par ailleurs de relever que la prise de risque relevée par la partie défenderesse l'est non pas tellement dans le fait même que la partie requérante ait, comme elle l'indique, eu des relations homosexuelles dans le contexte homophobe guinéen mais dans la manière, dont ces relations auraient débuté ou auraient eu lieu (modalités de rencontres, etc.), ce que la partie requérante ne conteste que par des généralités.

Concernant l'argument tiré de l'ignorance de la partie requérante quant à certains des éléments de la vie de son premier compagnon, il n'est nullement rencontré adéquatement dans la requête. La partie requérante se contente d'affirmer en substance que son conseil, à la lecture du dossier administratif, est convaincu de ce que cette relation a bel et bien existé et que ces ignorances doivent être appréciées dans le contexte culturel africain. Or, la conviction du conseil de la partie requérante, sur ce point précis comme sur celui de la réalité de l'homosexualité alléguée de la partie requérante, ne peut suffire à établir la réalité des faits allégués tandis que le Conseil observe que les lacunes relevées quant à des éléments de la vie de son premier compagnon, avec lequel la partie requérante indique avoir eu une relation pendant quatre ans, ce qui est conséquent, ont trait à des éléments importants et simples (son âge, existence ou non de problèmes rencontrés au travail du fait de son homosexualité, noms de ses frères et sœurs...) que le contexte culturel africain ne permet pas d'expliquer.

En ce que la partie requérante évoque également un arrêt du Conseil relatif à la situation des mauritaniens homosexuels, qu'il y aurait lieu selon la partie requérante d'appliquer par analogie en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne peut être procédé par simple analogie dès lors que la jurisprudence vantée repose notamment sur deux prémisses : l'homosexualité et la nationalité mauritanienne de l'intéressé. Or, in casu, la réalité de l'homosexualité de la partie requérante est à bon droit remise en cause par la décision attaquée et la partie requérante n'est pas mauritanienne.

Les éléments précités suffisent à fonder le rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie requérante.

Le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité

administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'il confirme ou réforme une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt qu'il rend sur la base de motifs qui lui sont propres, constitue une nouvelle décision qui se substitue totalement à la décision attaquée, en sorte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées au moyen, a perdu toute pertinence.

Quant aux documents précités versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En particulier, le Conseil relève que contrairement à ce qu'argue la partie requérante, les documents produits par elle n'établissent pas son homosexualité. Ainsi, aucun des documents émanant des organisations Tels quels et Alliage qui selon la partie requérante sont les mieux placées pour juger de l'homosexualité de quelqu'un n'indiquent que la partie requérante est homosexuelle mais relèvent juste les visites opérées par la partie requérante en leurs établissements, sa participation à certaines activités ou encore sa qualité de membre, ce qui ne signifie pas en soi que la partie requérante est bel et bien homosexuelle, pas plus que les photographies produites ou encore les documents émanant de services d'aide aux victimes. S'agissant des documents repris sous 3, 5 et 8 ci-dessus, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait tout d'abord valoir que l'« *atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé. Il pourrait en effet subir des problèmes avec sa famille, la population mais aussi les autorités guinéennes* », pour ensuite indiquer que « *la situation en Guinée est de plus en plus compromise au point de se trouver à la limite d'une guerre civile* ». La partie requérante estime « *hâtive* » la position de la partie défenderesse sur la situation générale en Guinée et relève que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions dans un sens ou dans l'autre quant à ce.

6.3. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et liés à son homosexualité alléguée, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 supra, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité. Ensuite, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, aucune pièce au dossier, auquel seul le Conseil peut se référer, n'est de nature à permettre de considérer que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffirait à établir l'existence d'un tel risque.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité. La simple affirmation dans la requête, sans aucun commencement de preuve quelconque par la partie requérante, de ce que « *la situation en Guinée est de plus en plus compromise au point de se trouver à la limite d'une guerre civile* » n'est pas de nature à énerver ces conclusions. Au contraire, ces propos tendent plutôt à accréditer la thèse de l'absence de « *conflit armé interne ou international* », la guerre civile n'étant exposée dans la requête de 2009 de la partie requérante que comme une éventualité future dont elle n'a pas argué, pièces d'actualisation à l'appui, qu'elle se serait depuis lors réalisée. Pas plus en annexe à sa requête qu'à l'audience, la partie requérante n'a produit d'éléments de nature à contredire, la position de la partie défenderesse quant à la protection subsidiaire, position étayée par des documents émanant de son service d'études et de documentation (le « *document de réponse* » sur la situation générale en Guinée le plus récent émanant du service de recherches et de documentation de la partie défenderesse que le Conseil puisse prendre en considération est celui daté du 9 octobre 2009 joint à la note d'observations de la partie requérante).

Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *pour investigations complémentaires* ». Le Conseil ayant pu conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX